

SEANCE DU 09 MARS 2021

Présidence : Jean-Marc COCQUYT, Maire

Présents : COCQUYT Jean-Marc, SCHMITT Michel, TEITGEN Frédéric, ALESCH Bertrand, TERVER Daniel, RICHTER Gérard, THEVENET Flavie, CONRADT Justin, WEILAND Fabrice, BAROTH-LAHAYE Marie-Laure, SOSIN David

Absents excusés : LUCAS Céline (donne procuration à BAROTH-LAHAYE Marie-Laure), HOFFMANN Denis (donne procuration à COCQUYT Jean-Marc), LEONARD Serge (donne procuration à ALESCH Bertrand), CONRADT Christophe (donne procuration à WEILAND Fabrice)

Absents non excusés :

Secrétaire : ALESCH Bertrand

L'an deux mille vingt et un, le neuf du mois de mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bristroff-la-Grande, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Mr Jean-Marc COCQUYT, Maire.

L'ordre du jour était :

- 1°) Approbation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020
- 2°) Dépenses : « Fêtes, Cérémonies, Cadeaux »
- 3°) Prix de la photocopie
- 4°) Subventions aux Associations pour 2021
- 5°) Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires des agents
- 6°) École : Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2021
- 7°) MA-TEC : Adhésion 2021
- 8°) MA-TEC : Groupement commande DECI
- 9°) Divers

OBJET : Approbation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité le compte rendu de la séance du 21 décembre 2020

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : Dépenses : « Fêtes, Cérémonies, Cadeaux »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales, Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre

au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Le maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, friandises pour les enfants, dictionnaire pour les CM2, départ des CM2 et du corps enseignant, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux du Maire, repas du CCCAS, repas du Conseil Municipal ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, réceptions officielles, anniversaire des administrés ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : Prix de la photocopie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de fixer le coût des photocopies comme suite à compter du 10 mars 2021

Tarifs applicables aux particuliers :

- Format A4 (noir & blanc) recto = 0.50 €
- Format A4 (couleur) recto = 0.50 €
- Format A4 (noir & blanc) recto-verso = 0.50 €
- Format A4 (couleur) recto-verso = 0.50 €
- Format A3 (noir & blanc) recto = 0.60 €
- Format A3 (couleur) recto = 0.60 €
- Format A3 (noir & blanc) recto-verso = 0.60 €
- Format A3 (couleur) recto-verso = 0.60 €

Le Conseil Municipal précise que les photocopies de livrets de famille et pièces d'état civil seront gratuites.

L'encaissement sera réalisé au moyen de facture

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les propositions ci-dessus à l'unanimité

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Subventions aux associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser aux associations suivantes une subvention sur l'opération de l'année 2021 :

- Association des Parents d'Élèves : 400.00 €
- TELETHON : 200.00 €

- Une rose Un espoir : 200.00 €

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires des agents

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires. Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit :

- Agent Administratif
- Agent Technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : *(art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)*

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif

- Adjoint Technique

- Atsem

- d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;

- d'appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/03/2021.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : École : Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2021

- Vu le décret n°207-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et primaires,

- Vu la lettre de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle, en date du 05 novembre 2020, aux termes de laquelle sont explicités les modalités relatives à la demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire,

- Vu la délibération du conseil d'école du 8 février 2021, approuvant le maintien de la semaine de quatre jours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De reconduire les horaires actuels pour les 3 prochaines années scolaires

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y apportant

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : MA-TEC : Adhésion 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à « Moselle Agence Technique » pour l'année 2021.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE", Établissement Public Administratif départemental dont les statuts figurent en annexe à la présente délibération,
- De mandater Monsieur le Maire pour représenter la Commune de Breistroff-la-grande avec voix délibérative, aux Assemblées Générales de "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE" selon les conditions de mandat fixées par l'article 5 des statuts figurant en annexe à la présente délibération

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : MA-TEC : Groupement commande DECI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et le décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

Monsieur le Maire ajoute qu'en complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités concernées (communes et intercommunalités) :

- d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux (mise en place en 2019) ;
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes en vue de conclure des accords-cadres par lots, sur les 5 territoires de Moselle, afin d'optimiser et de réduire le coût de ces contrôles.

En effet, la mise en place d'un premier groupement de commandes a eu lieu en 2018, à travers un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans, pour chaque territoire, soit jusqu'au 01/08/2021. En sachant que les derniers bons de commandes s'exécuteront jusqu'au 31/12/2021. La démarche s'étant avérée concluante, ce nouveau groupement vise à renouveler ce dispositif pour les années à venir, à compter du 01/01/2022 et couvrant les années 2022, 2023 et 2024.

Monsieur le Maire précise que le nouveau groupement de commandes, qui sera mis en place pour le 01/01/2022, n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle, tant au titre de la solidarité territoriale, qu'en qualité de propriétaire de poteaux d'incendie, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique pour créer un groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début des prestations sera fixé après la clôture du contrat actuel.

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de Monsieur le Maire, entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Breistroff-la-grande au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie (jointe en annexe) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants : poteaux et bouches d'incendie ;
- **AUTORISE** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes au contrôle du parc d'hydrants seront inscrites aux budgets correspondants.